

# DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE

## REGLEMENTATION SOCIALE

### ■ RAPPEL –PRINCIPE

La déduction forfaitaire spécifique de 10% (DFS) pour frais professionnels est un avantage accordé aux salariés du bâtiment **qui travaillent principalement sur chantier** car ils engagent des frais professionnels

**L'option est valable pour l'année civile entière.** Si votre salarié souhaite changer d'option, il doit vous en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier. La modification ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

⇒ Avec la pratique de la déduction forfaitaire spécifique de 10%, le salaire soumis à cotisation correspond au salaire brut x 0.90.

L'abattement est limité à 7 600 € par année civile.

### ■ PROCÉDURE

L'employeur peut, de façon unilatérale, décider de ne pas appliquer la déduction forfaitaire de 10 %.

Si vous décidez de proposer la déduction forfaitaire de 10% à vos salariés, vous devez :

- **Demander à votre salarié son autorisation** : votre courrier devra être suffisamment précis, exposant toutes les conséquences de la décision que prendra votre salarié. Il devra vous retourner ce courrier signé.
- Si votre entreprise dispose de CSE, il faut obtenir leur accord. Leur décision devra figurer dans le contrat de travail de chaque salarié ou dans un avenant. À défaut, vous devrez informer chaque salarié par lettre recommandée avec AR de ce dispositif.  
Voir modèle joint.

### ■ LES CONSÉQUENCES POUR LE SALARIÉ ET L'ENTREPRISE

Si votre salarié décide d'opter pour la déduction forfaitaire spécifique de 10%, la base de calcul des cotisations sera **le plus souvent** minorée. Les cotisations salariales et patronales seront donc plus faibles.

#### ❖ Avantages :

- Le coût sera moindre pour l'entreprise ;
- Le salarié percevra un salaire net plus important

#### ❖ Conséquences pour le salarié :

- En cas de maladie ou d'accident du travail, ses indemnités journalières seront calculées sur son salaire brut abattu, elles seront donc plus faibles ;

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS  
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - [capeb56@capeb56.fr](mailto:capeb56@capeb56.fr) -   
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)



- En cas de rupture ou de fin du contrat de travail, ses indemnités chômage seront, elles aussi minorées, puisque calculées sur 90% de son salaire brut ;
- lors de son départ à la retraite, ses années de versement seront, elles aussi, validées avec le salaire brut abattu, ce qui aura pour conséquence une pension moins importante.

### À noter

En fonction du montant des indemnités versées aux salariés (paniers, transport...), l'avantage de l'abattement peut être moindre. Il est conseillé donc de faire une simulation de salaire pour chaque cas (avec et sans abattement de 10%).

Il vous sera alors plus facile de savoir quelle est la situation la plus avantageuse pour vous comme pour le salarié et ainsi d'en informer ce dernier pour qu'il puisse prendre la meilleure décision.

## ■ IMPORTANT

Lors d'un contrôle URSSAF, l'application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) peut être remise en cause dans certains cas, notamment si :

- Vous n'avez pas l'accord écrit et signé du salarié pour appliquer l'abattement sur son salaire ;
- Le salarié pour lequel est pratiqué l'abattement ne travaille pas sur chantier ou n'engage pas de frais professionnels
- L'assiette de cotisation (après abattement) est inférieure au SMIC (151.67 x 10.15 € = 1 539.45 €) pour un temps plein.

## ■ EXEMPLES

### Exemple 1 :

Un salarié embauché au Niveau II coef 185 avec une rémunération de 1624.38 € bruts avec 20 paniers à 10.10 € et 20 indemnités de trajets à 1.49 € :

⇒ Avec la DFS de 10%, le salaire soumis à cotisation est égal à :

$$(1624.38 + 202 + 29.80) \times 0.90 = 1670.56€$$

⇒ Sans la DFS de 10%, le salaire soumis à cotisation est égal à :

$$1624.38 + 16^* + 29.80 = 1670.18 €$$

On remarque que le salaire soumis à cotisation est le même que le salarié ou non décide de pratiquer la déduction forfaitaire spécifique de 10% :

Conséquences :

- Même salaire net
- Même montant de charges sociales

\*exo panier : 9.30 €

### Exemple 2 :

Un salarié embauché au Niveau IV position 1 coef 250 avec une rémunération de 2097.60 € bruts avec 20 paniers à 10.10 € et 20 indemnités de trajets à 1.49 € :

⇒ Avec la DFS de 10%, le salaire soumis à cotisation est égal à :

$$(2097.60 + 202 + 29.80) \times 0.90 = 2096.46 €$$

⇒ Sans la DFS de 10%, le salaire soumis à cotisation est égal à :

$$2097.60 + 16^* + 29.80 = 2143.40$$

On remarque que le salaire soumis à cotisation est dans ce cas plus faible avec la DFS.

Conséquences :

- Salaire net plus important
- Moins de charges sociales

\*exo panier : 9.30 €



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS  
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr -   
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)

## ■ NOTE POUR VOS SALARIÉS

Nous vous proposons de pratiquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 10% pour le calcul des cotisations sociales assises sur votre salaire, sachant que les conséquences peuvent être les suivantes:

- Les cotisations sociales salariales et patronales sont calculées sur 90% du salaire brut total au lieu de 100%. Les retenues salariales peuvent donc se trouver moins élevées et le net à payer peut se trouver augmenté\* (attention le salaire soumis à cotisations après abattement ne peut être inférieur au SMIC) ;
- À l'inverse, les prestations suivantes peuvent se trouver minorées\*, étant calculées sur une base de 90% du salaire brut au lieu de 100% :
  - Les indemnités journalières en cas de maladie, ou d'arrêt de longue durée ;
  - Les allocations de chômage ;
  - Les pensions de retraite (de base et complémentaire).

En cas d'option, les indemnités pour frais professionnels sont intégrées au salaire soumis à cotisations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer quelle option vous souhaitez prendre en remplissant le cadre ci-dessous. Sachez que si vous entendez changer d'option les années suivantes, la modification prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra votre demande écrite.

\* Voir simulation de salaire ci-joint. [Réf..... (mois)..... (année)]

**OPTION CHOISIE PAR .....**

**Je soussigné .....**

**déclare avoir été informé des conséquences de la déduction spécifique forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, et décide :**

**D'opter pour la déduction forfaitaire spécifique de 10%**

**De ne pas opter pour la déduction forfaitaire spécifique de 10%**

**Fait à**

.....le.....

**Signature**

**Fait en double exemplaire**



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS  
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - [capeb56@capeb56.fr](mailto:capeb56@capeb56.fr) -   
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)